Nations Unies A/68/133/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2013
Français
Original : anglais/français

Soixante-huitième session
Point 99 cc) de l'ordre du jour provisoire*
Désarmement général et complet

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

Page

II. Réponses reçues d'États Membres

Azerbaïdjan 1

Madagascar 4

* A/68/150.

** Les renseignements figurant dans le présent document ont été reçus après la présentation du rapport principal.

13-47739 (F) 300913 041013

Merci de recycler

II. Réponses reçues d'États Membres

Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[30 août 2013]

Généralités

Les régimes de maîtrise des armes classiques sont fondamentaux pour assurer la stabilité, la prévisibilité et la transparence dans le domaine militaire : en tant que dispositifs politico-militaires clefs, ils exigent un engagement marqué de la part des États parties aux principes qui les sous-tendent et une observation scrupuleuse des normes et principes du droit international, qui constituent le socle de tout régime de maîtrise des armes.

L'Azerbaïdjan a signé l'Accord de Tachkent sur les principes et procédures d'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) en 1992 et l'Accord d'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe en 1999. Bien qu'il n'ait pas ratifié l'Accord de Tachkent et ne soit donc pas lié par celui-ci, il en applique et respecte néanmoins volontairement toutes les dispositions. Dans le cadre du Traité FCE et du Document de Vienne 2011 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, il montre son attachement aux mesures de transparence en procédant régulièrement à des échanges d'informations et de notifications et en se soumettant à des visites d'inspection.

L'Azerbaïdjan participe activement aux débats en cours sur l'avenir du régime de maîtrise des armes classiques en Europe en vue de forcer l'impasse actuelle concernant le Traité FCE. Il estime que tout mécanisme futur devra notamment : prévoir que les États parties rendent des comptes sur les armes et le matériel de type classique autorisés par le nouveau mécanisme, dans les limites de son champ d'application, et en assurent la maîtrise; prévoir, dans sa zone d'application, les conditions de la présence militaire d'un État partie sur le territoire internationalement reconnu d'un autre, conformément au droit international et avec le consentement explicite de l'État partie hôte; revoir les niveaux maximaux d'armements et de matériel de type classique autorisés par le régime du Traité FCE, afin qu'ils reflètent mieux les conditions de sécurité actuelles et les critères objectifs en vigueur dans la zone d'application du Traité, ainsi que les dotations effectives en matériel visées par celui-ci, le cas échéant; et n'être appliqué qu'en temps de paix.

Violation par l'Arménie du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe

Le maintien de l'occupation par l'Arménie des territoires azerbaïdjanais est le principal obstacle à la pleine application du Traité FCE dans la région du Caucase du Sud. L'un des principes fondamentaux du Traité FCE est l'obligation de ses États parties, conformément au droit international, « de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ». L'Arménie a violé de façon flagrante cette obligation juridique internationale en recourant à la force militaire

pour occuper le territoire azerbaïdjanais, procéder à un nettoyage ethnique et établir sur le territoire occupé une entité séparatiste subordonnée fondée sur des critères ethniques. Il a été reconnu au niveau international, y compris par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, que la région du Daghliq Garabagh (Haut-Karabakh) et sept districts azerbaïdjanais voisins étaient sous occupation militaire arménienne.

L'autre principe fondamental du Traité FCE que l'Arménie viole est celui du consentement de l'État hôte, défini au paragraphe 5 de l'article IV, qui dispose qu'aucun État partie ne peut stationner de forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre État partie sans son accord.

L'Arménie continue en effet depuis des années de renforcer sa présence militaire sur les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et a déployé sur ces territoires, en violation des obligations découlant du Traité FCE, plus de 40 unités de combat comptant plus de 350 chars de combat, 398 véhicules blindés de combat, 425 systèmes d'artillerie (de calibre 100 mm et plus) et quelque 45 000 militaires. Ces dernières années, l'Arménie a acquis 21 chars de combat, 61 véhicules blindés de combat et 54 systèmes d'artillerie, qu'elle n'a pas déclarés. Le nombre total de pièces d'équipement déclarées et non déclarées, d'après la limite autorisée par le Traité FCE, est de 481 chars de combat, 599 véhicules blindés de combat, et 718 pièces d'artillerie ainsi que de 91 804 militaires (contrairement aux niveaux maximaux autorisés de 220 chars de combat, 220 véhicules blindés de combat, 285 pièces d'artillerie ainsi que 60 000 militaires). Or l'Arménie déclare officiellement ne posséder que 109 chars de combat, 143 véhicules blindés de combat, 232 systèmes d'artillerie (de calibre 100 mm et plus) et 44 787 militaires.

Outre les chiffres susmentionnés, on a déterminé ces deux dernières années que l'Arménie avait reçu et transféré vers les territoires azerbaïdjanais occupés plus de 300 pièces de rechange pour chars de combat, véhicules blindés de combat et systèmes d'artillerie.

La violation constante par l'Arménie des obligations que lui impose le Traité FCE a été reconnue par les États parties. Ainsi, le rapport du Département d'État américain intitulé « Compliance with the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe » (disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/t/avc/rls/rpt/2013/211892.htm) publié en janvier 2013, indique clairement que bien que l'Arménie ait déclaré son plein appui au Traité, elle ne s'est pas acquittée des obligations qui en découlent. Comme indiqué précédemment, les problèmes en matière de respect des dispositions du Traité sont les suivants : 1) les obligations de réduction déclarées n'étant pas conformes aux dispositions du Traité, l'Arménie n'a donc pas procédé à toutes les réductions nécessaires; 2) le stationnement de forces sur le territoire azerbaïdjanais se fait sans le consentement de l'Azerbaïdjan; 3) l'Arménie n'a manifestement pas déclaré l'ensemble des véhicules blindés de transport de troupes-sosies MT-LBU; 4) elle n'a probablement pas déclaré toutes ses dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité; et 5) elle n'a probablement pas déclaré les véhicules blindés BTR-80 en tant que véhicules blindés de transport de troupes ou sosies.

Le rapport indique en outre qu'une inspection menée du 4 au 7 juin par le Danemark à Yeghvard (Arménie) a permis d'observer des équipements limités par le Traité, soit près de 60 chars de combat, plus de 50 véhicules blindés de combat d'infanterie et quelque 120 véhicules blindés de transport de troupes, qui n'avaient

pas été affectés à ce site […] Le conflit du Haut-Karabakh semble être la cause majeure du non-respect par l'Arménie du Traité et un élément de poids pour expliquer le nombre effréné et non comptabilisé d'équipements limités par le Traité.

Des analyses comparatives montrent que par rapport à sa population, sa superficie, son budget annuel et son produit intérieur brut, l'Arménie est le pays le plus militarisé du sud du Caucase au regard de ses dépenses militaires annuelles, de la taille de son armée, de la quantité d'armes qu'elle importe et du montant d'aide militaire étrangère qu'elle reçoit. Elle mène régulièrement des manœuvres militaires à grande échelle dans les territoires azerbaïdjanais occupés, auxquelles assistent le Président, le Ministre de la défense et d'autres dirigeants de haut rang en Arménie.

Le maintien de l'occupation par l'Arménie des territoires azerbaïdjanais, sa politique militariste, les violations du cessez-le-feu que commettent régulièrement ses forces armées, ses agressions à l'encontre aussi bien de militaires que de civils azerbaïdjanais et le fait que les dirigeants de l'Arménie prônent ouvertement la haine ethnique et religieuse et l'intolérance à l'égard de ses voisins constituent autant de menaces graves contre la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales, que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale toute entière doivent surveiller de près et contre lesquelles elles doivent s'élever.

L'Arménie doit donc retirer immédiatement ses forces armées de la région du Daghliq Garabagh et des autres territoires azerbaïdjanais qu'elle occupe, participer de façon constructive aux négociations engagées en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et respecter l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues des pays voisins, ce qui permettra d'ouvrir la voie à une paix, une sécurité et une stabilité durables, ainsi qu'à la mise en place d'un véritable régime de maîtrise des armements dans la région.

Madagascar

[Original : français]
[12 juillet 2013]

Les efforts des Forces armées Malagasy dans la maîtrise des armes classiques pour contribuer à l'instauration d'un climat de sécurité à un niveau tolérable à l'échelle régionale et sous-régionale sont axés sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et la maîtrise et le contrôle de la circulation des armements et des munitions.

À cet effet, des projets d'amendement des textes législatifs et réglementaires en vigueur (loi 69-011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement et le décret 1545 du 14 avril 1970 sur le reclassement des armes) ont été élaborés et présentés au Parlement, où ils sont en attente de validation. Par ailleurs, à tous les niveaux de la hiérarchie des Forces armées, des inspections et des rapports d'inventaire sont réalisés systématiquement pour évaluer et vérifier l'exécution des consignes de sécurité des armes et des munitions.